

**CONSIDÉRANT :****En fait**

**A.** X. \_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant) est étudiant auprès de la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel.

**B.** Lors de la session d'examens d'août-septembre 2019, le recourant s'est présenté à l'examen écrit de [aaa] et a obtenu la note de 4. Cette note lui a été communiquée par courriel du 13 septembre 2019.

**C.** Par courrier du 11 octobre 2019, le recourant a fait opposition au résultat de l'examen de [aaa] auprès de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours). Cette dernière l'a invité, par courrier recommandé du 22 octobre 2019, à compléter son « opposition » dans un délai de 10 jours afin qu'elle remplisse les exigences d'un mémoire de recours.

**D.** Le recourant n'a pas retiré le courrier recommandé. Ledit courrier lui a alors été expédié sous pli A le 5 novembre 2019.

**E.** Par mémoire du 15 novembre 2019, le recourant a complété ses écritures. Il conteste la note de 4 obtenue à l'examen de [aaa]. Il s'en prend plus particulièrement aux points obtenus à l'une des questions de l'examen, soit celle traitant de la problématique de [bbb]. Il estime que la référence aux [ccc] en lieu et place d'[ddd] était plus adéquate et que cet élément méritait un point supplémentaire ou, à tout le moins, un demi-point supplémentaire. Il a obtenu 32 points et la note de 4. Dès 32.5 points, sa note aurait été de 4.5. Il invoque à l'appui de son recours une constatation inexacte des faits et conclut dès lors à ce qu'il plaise à la Commission de recours d'annuler la note de 4 pour l'examen de « [aaa] » figurant sur le relevé de notes du 13 septembre 2019 et de lui accorder la note de 4.5 pour l'examen précité au vu des points nouvellement attribués, avec suite de frais et dépens.

**F.** Le 16 décembre 2019, la doyenne de la faculté des sciences économiques a formulé des observations au recours. Elle explique que, le 24 septembre 2019, le recourant a rencontré le professeur A. \_\_\_\_\_, titulaire de l'enseignement et responsable de l'examen, pour s'entretenir de son examen durant plus d'une heure. Le barème appliqué,

pour un total de points de 50, était (nombre de points obtenu / 10) + 1. Le recourant a obtenu 32 points, ce qui lui confère la note de 4.2, qui est arrondie à 4 conformément à l'article 10 alinéa 2 du Règlement d'études et d'examens du Bachelor of Science en sciences économiques. Le recourant conteste le nombre de points obtenus à la question 3b de l'examen. Selon la doyenne, « [I]es 3.5/5 points attribués pour la réponse de X.\_\_\_\_\_ à la question 3b sont justifiés, la correction apparaît déjà comme généreuse étant donné que X.\_\_\_\_\_ n'a mentionné que deux moyens sur les cinq attendus pour synchroniser offre et demande. Il est explicitement écrit dans la donnée que cinq moyens sont attendus dans la réponse. Un point était attribué pour chaque moyen correctement expliqué ». Les examinateurs, soit le professeur A.\_\_\_\_\_ et l'assistant de cours B.\_\_\_\_\_, ont déposé des déterminations sur lesquelles il sera revenu ci-après. Une copie de l'examen de [aaa] du recourant a également été déposée par la doyenne.

**G.** Dans ses observations complémentaires du 3 janvier 2020, le recourant soutient que selon la grille d'évaluation de l'examen, soit une réponse est correcte et un point est attribué, soit la réponse est incorrecte et aucun point n'est attribué. Dès lors, il estime qu'ayant mentionné quatre moyens corrects, il méritait 4 points et non pas 3.5. La ressemblance des moyens invoqués ne justifie pas un choix de point différent que 0 ou 1 point. Sa note finale devrait donc être 4.5 [(32.5 points / 10) + 1 = 4.25] (donc 4.5 en arrondissant).

**H.** Par courrier du 15 janvier 2020, la doyenne a précisé que le jury peut tout à fait donner un demi-point au lieu d'un point s'il juge qu'un élément de réponse est incomplet, redondant, ou n'est que partiellement correct.

### **En droit**

**1.** Conformément aux articles 98, 99 et 101 de la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de recours. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA) est applicable.

**2.** La Commission de recours traite des recours contre des décisions en matière d'examens prises par une faculté, une de ses subdivisions ou le Rectorat (art. 5 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 septembre 2017 réglant la composition, le fonctionnement et la procédure devant la Commission de recours, ci-après : RCRUN). Selon l'article 20 des dispositions finales du RCRUN, la Commission de recours traite des recours contre les décisions en matière d'examens prises dès la session d'août-septembre 2017.

3. a) Le recourant doit être touché dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 138 II 162 cons. 2.1.2 ; ATF 137 II 40 cons. 2.3 ; arrêt du TF du 21.05.2012 [1C\_152/2012] cons. 1.2). Il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage pratique et non seulement théorique, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 134 II 120 cons. 2 ; arrêts du TF [1C\_152/2012] précité cons. 2.1 ; du 02.05.2012 [8C\_696/2011] cons. 5.1 ; arrêts du TC GE du 28.07.2009 [ATA/365/2009] cons. 3b ; du 28.04.2009 [ATA/207/2009] cons. 3a). Un intérêt seulement indirect à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée n'est pas suffisant (ATF 138 V 292 cons. 4 ; arrêt du TF du 24.03.2015 [1C\_665/2013] cons. 3.1). Selon une jurisprudence genevoise, pour pouvoir se prévaloir d'un intérêt digne de protection le recourant doit démontrer que l'admission de son recours aurait une utilité pratique en lui évitant de subir un préjudice déterminé établi. La Cour a estimé alors que la crainte exprimée par la recourante que les notes obtenues puissent entraver son avenir académique dans la mesure où elle souhaitait intégrer des universités américaines ou chinoises dont les critères de sélection tendraient à se focaliser sur les notes des candidats ne lui conférait pas un intérêt digne de protection. La recourante ne faisait dans cette affaire qu'alléguer des hypothèses tant en ce qui concernait sa situation personnelle que le risque mal défini auquel elle prétendait être exposée. Elle ne démontrait pas que l'admission de son recours aurait une utilité pratique en lui évitant de subir un préjudice déterminé établi. Elle ne pouvait dès lors se prévaloir d'un intérêt digne de protection (arrêt du TC GE du 09.02.2016 [ATA/130/2016], en particulier cons. 3b et 3c et réf. citées).

b) En l'espèce, le recourant a obtenu à l'examen critiqué 32 points qui lui ont valu une note de 4, soit suffisante. Il estime avoir droit à un demi-point de plus à l'examen, soit 32,5 points, et à une note de 4,5. Il n'expose cependant pas clairement quel préjudice déterminé cette note majorée lui permettrait d'éviter, se limitant à faire valoir dans un paragraphe peu compréhensible que "selon le relevé de notes du 13.09.2019, j'ai obtenu la note de 3.0 pour mon examen de [rrr] et je ne conteste pas cette évaluation (relevé de notes), ainsi que la note de 4.0 pour mon examen de [aaa] à laquelle je conteste cette évaluation (relevé de notes) et la décision d'échec engendrée sur de mon examen [rrr] par la note de 4.0 de mon examen de [aaa] (recours, en fait, § 2). Il semble que l'obtention de la note de 4,5 à l'examen de [aaa] lui permettrait d'obtenir une note suffisante au module [eee]. En effet, conformément à l'article 20 du règlement d'études et d'examens du Bachelor of Science en sciences économiques, la note de 4 à l'examen de [aaa] a pour effet que sa moyenne pour

le module [eee] est de 3,9 et qu'elle passerait à 4,1 avec la note de 4,5. L'admission de son recours lui permettrait ainsi d'obtenir une note suffisante au module. Partant, le recourant a un intérêt digne de protection.

**4.** Le recourant a été informé de son résultat par courrier électronique du 13 septembre 2019. Le courrier qu'il a déposé le 11 octobre 2019 auprès de la Commission de recours respecte le délai de 30 jours de l'article 98 LUNE. Par courrier recommandé du 22 octobre 2019, le recourant a été invité à compléter ses écritures dans un délai de 10 jours. Ce dernier n'ayant pas retiré le courrier recommandé, le courrier lui a été envoyé sous pli A le 5 novembre 2019. L'envoi du courrier sous pli A n'a pas fait repartir un nouveau délai. Le courrier est ainsi réputé notifié le dernier jour du délai de garde, soit le 30 octobre 2019, de sorte que le délai pour compléter le recours est échu le lundi 11 novembre 2019. Le recourant a déposé son mémoire complémentaire le 15 novembre 2019. La recevabilité du recours est dès lors discutable sur ce point. La question peut néanmoins rester ouverte vu le sort de la cause.

**5.** Le pouvoir d'examen de la Commission de recours se limite au contrôle des faits et du droit, à l'exclusion de l'opportunité. Selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (arrêt du TF du 27.08.2013 [2C\_489/2013] cons. 3.2 ; ATF 121 I 225 cons. 4b ; ATF 118 la 488 cons. 4c ; **Plotke**, Schweizerisches Schulrecht, 2003, p. 722 ss ; **Knapp**, Précis de droit administratif, 1991, n. 614). En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont l'instance de recours ne dispose pas (ATF 119 la 488 cons. 4c). Cette retenue s'impose également dans les cas où l'autorité de recours serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond, en matière d'examens de droit par exemple (ATF 131 I 467 cons. 3.1 ; ATF 121 I 225 cons. 4b).

De plus, de par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent que difficilement à un contrôle subséquent, étant donné que l'instance de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement. L'autorité de recours n'examine, de manière approfondie, les griefs relatifs à l'évaluation d'une prestation d'examen que s'ils sont soutenus par des arguments objectifs et des moyens de preuve correspondants susceptibles de démontrer que les appréciations

de la première instance sont insoutenables, les exigences trop élevées ou les prestations manifestement sous-évaluées. Le seul fait de prétendre qu'une autre solution est possible, que l'avis du jury d'examen ou qu'un corrigé est erroné ou incomplet, ne satisfait pas à ces exigences (arrêt du TAF du 17.12.2018 [B-6411/2017] cons. 2.1 et 2.2). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations (arrêts du TF du 06.02.2015 [2C\_646/2014] cons. 3 et du 23.01.2015 [2D\_54/2014] cons. 5.6 et les réf.). En revanche, lorsque la contestation porte sur l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou sur des vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Se rapportent notamment à des questions de procédure, tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 la 1 cons. 3c ; arrêt du TAF du 14.04.2008 [B-6078/2007] cons. 3.3 ; arrêt du TAF du 25.01.2007 [B-2202/2006] cons. 3 et les réf. ; **Plotke**, op. cit., p. 725 ss ; **Egli**, Gerichtlicher Rechtsschutz bei Prüfungsfällen : Aktuelle Entwicklungen, in : Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBI] 112/2011, p. 538 ss). En matière d'examens écrits, le contrôle formel exercé par des commissions de recours est facilité par la production des travaux, leur évaluation notée et les échelles de notes.

**6.** Le recourant conteste la note de 4 obtenue à l'examen de [aaa]. Il s'en prend uniquement au résultat de 3.5 points sur 5 obtenus à la question 3b de l'examen. Cela détermine l'objet du litige, le résultat de l'examen n'étant pas attaqué sous d'autres angles.

La question 3b a la teneur suivante : [fff]. Selon la grille d'évaluation, cette question vaut 5 points, soit un point par moyen correctement expliqué.

Le recourant explique dans son recours que « *L'un des cinq arguments auquel le professeur souhaitez qu'on fasse référence fut la [ddd]. Dans ma copie, d'examen le terme que j'utilise est [ccc]. Or dans le livre de référence, [ggg], on fait références aux termes généraux de [hhh] ou de [iii]. Ces termes sont des termes généraux qui devrait s'adapter selon le type de [jjj]. Pour recitez le professeur, dans le cadre du [kkk], il y a des [ddd] durant la journée. Toutefois, à l'examen, on devait adapter nos connaissances afin de traiter le cas d'un hôtel. Sachant que généralement, l'activité principale d'un hôtel est la vente de « nuitées », le terme de [ddd] est moins adéquat que le terme [ccc]. Dans cette logique, lors de mon examen, je parle de [ccc] et non de [ddd]. Sachant que le point crucial est la référence à des [iii] et que l'exercice spécifique traite d'un hôtel, j'estime mérité le 1 point omis par le Professeur lors de la correction. Dans tous les cas, même l'ajout d'un demi-point supplémentaire aurait un impact sur ma note final [sic] » . Il estime également que quatre des moyens qu'il a donnés ont été considérés comme suffisants, de sorte qu'il devait*

obtenir 4 points et non 3.5 points. Selon lui, « *la ressemblance des motifs ne peut pas justifier un choix de point différent que 0 (moyen déjà cité) ou 1 point (moyen similaire à ceux cités)* ».

Le professeur et l'assistant qui ont évalué l'examen du recourant ont fourni des explications détaillées sur les cinq moyens mentionnés par celui-ci et les points obtenus. Le recourant a ainsi obtenu un point pour le premier moyen, un point au deuxième, un demi-point au troisième, un point au quatrième et aucun au cinquième. Les examinateurs estiment que si le recourant n'a pas obtenu plus de points pour sa réponse, cela n'est pas dû à une question de terminologie mais simplement au fait qu'il n'a pas donné suffisamment de moyens différents pour synchroniser l'offre et la demande et qu'au final, il n'a mentionné que deux moyens réellement différents. Le premier moyen mentionné par le recourant est de faire une différenciation par [III] (à noter que sa réponse est illisible) et durant [mmm]. Selon le professeur et son assistant, cela correspond, dans la grille de correction, au fait [nnn]. Ils ont attribué un point pour ce premier moyen. Le troisième moyen proposé par le recourant est que [ooo]. Selon le professeur et son assistant, le recourant « *ne fait que répéter le moyen déjà indiqué sous 1, cette fois selon [ppp]. Cela correspond toujours aux [qqq]. Le moyen est donc le même, mais implémenté de manière différente. La question demandait de proposer des moyens différents* ». Ils ont attribué un demi-point pour ce moyen.

Les explications fournies par le professeur et son assistant démontrent que l'évaluation de la réponse à la question 3b n'est pas insoutenable, bien au contraire. Le recourant ne conteste pas que certains des moyens qu'il a mentionnés se ressemblaient mais soutient qu'il devait obtenir un point entier pour le troisième moyen mentionné. Son raisonnement ne saurait être suivi. Selon le barème de l'examen, l'attribution de demi-points est possible. Les examinateurs, malgré la ressemblance des moyens 1 et 3 fournis par le recourant, ont décidé de lui accorder un demi-point pour le troisième moyen. Cette évaluation, favorable au recourant, ne prête pas le flanc à la critique. Les examinateurs auraient d'ailleurs, à en suivre la proposition de correction du recourant, tout simplement pu aussi ne lui accorder aucun point pour le troisième moyen qui finalement ne se révèle pas être une réponse pleinement suffisante.

**5.** Il suit des considérants qui précèdent que le recours, pour peu que recevable, est de toute manière mal fondé. Vu l'issue du litige, les frais doivent être mis à la charge du recourant (art. 47 al. 1 LPJA ; art. 15 et 16 RCRUN). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

Par ces motifs,  
**LA COMMISSION DE RECOURS EN MATIERE D'EXAMENS**  
**DE L'UNIVERSITE DE NEUCHATEL :**

1. Rejette, en tant que recevable, le recours du 11 octobre 2019, complété le 15 novembre 2019, de X.\_\_\_\_\_.
2. Arrête les frais de la présente décision à CHF 800.00 et les met à la charge de X.\_\_\_\_\_, montant compensé par son avance de frais.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 26 juin 2020